

Webinaire de l'Emploi Le Compte Personnel de Formation

Marina BEAUPEU : Responsable du service Emploi
Alexandra GIRAUD : Gestionnaire Emploi



➤ **Présentation générale du CPF**

- un compte associé au CPA
- les objectifs
- les bénéficiaires

➤ **L'alimentation du CPF**

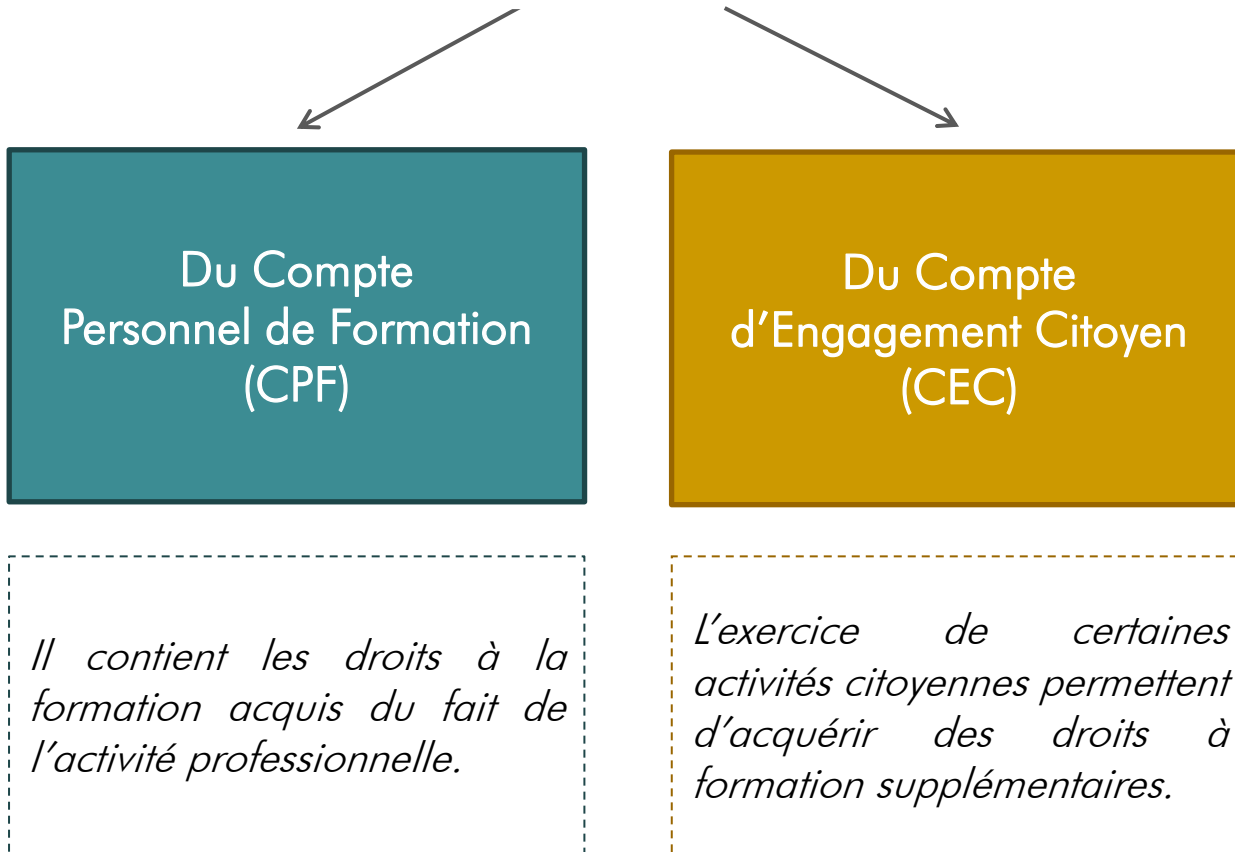
- la reprise du DIF
- le calcul des droits
- les modalités d'alimentation

➤ **L'utilisation du CPF**

- les formations éligibles
- la demande de l'agent
- l'anticipation des heures
- l'instruction de la demande
- l'articulation du CPF avec les autres dispositifs
- la prise en charge des frais
- la portabilité des droits

Un compte associé au CPA

Le CPA est constitué de deux dispositifs :



Les objectifs

Au regard du temps de travail accompli, acquisition :

Droits en **heures** dans la fonction publique



Droits en **euros** dans le privé



- Possibilité d'**accéder à une qualification ou de développer des compétences** dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.
- Suivre une formation et en **obtenir le financement**.

Les bénéficiaires

Tous les agents publics

(titulaires et contractuels
de droit public)

Les agents contractuels de droit privé

(contrats d'apprentissage,
contrats de travail aidé)

Chaque agent peut consulter les droits inscrits sur son CPA en s'inscrivant sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr



Le transfert des droits DIF au 01/01/2017 :

ont été automatiquement générés par la Caisse des dépôts pour les **agents titulaires** à plus de 28h hebdo.

Depuis le 1er janvier 2017 :

Les droits CPF sont automatiquement alimentés par la Caisse des dépôts pour tous les agents.

- Droits calculés **au prorata** du temps travaillé pour les agents à **temps non complet**.



- Périodes de travail à **temps partiel** assimilées à des périodes à **temps complet** : **pas de proratisation** des droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 (loi n°2019-828 du 6 août 2019, décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

CPF

25 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **150 heures**.

→ *temps partiel assimilé à du temps complet,*

→ *proratisation des heures pour des agents à temps non complet.*

Exceptions :

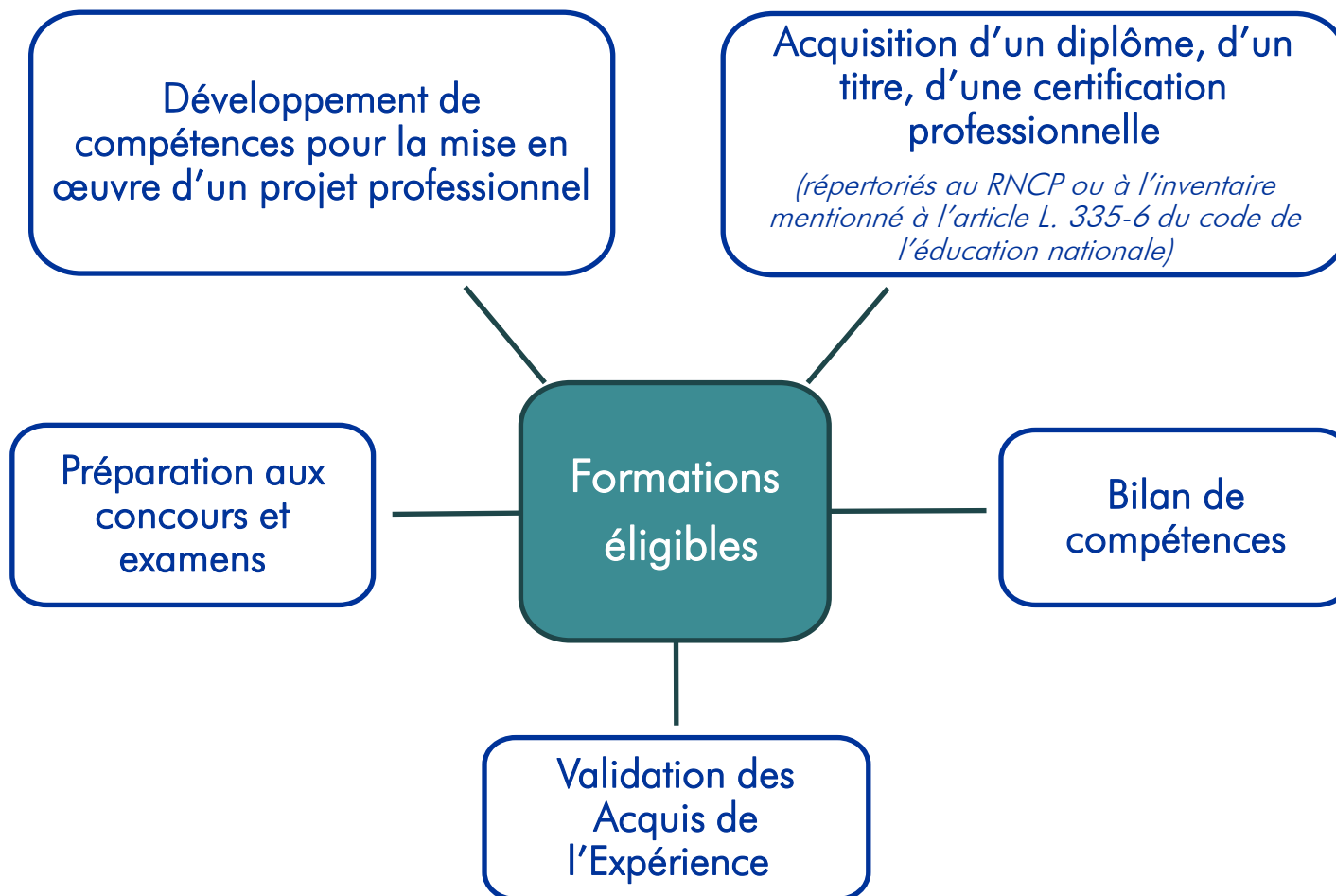
- Agent de catégorie C, ayant une formation inférieure au niveau 3, anciennement V (CAP/BEP) :


50 heures par an dans une limite de **400 heures**.

- Cas de prévention à l'inaptitude physique :

L'agent bénéficie d'un **crédit d'heures supplémentaires**, **150 heures** en complément des **droits acquis** (de 150 ou 400 heures).

Les formations éligibles



- 
- A l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord de son administration.
 - Par écrit en précisant :
 - *le projet d'évolution professionnelle visé,*
 - *la nature et le programme de la formation,*
 - *l'organisme de formation le cas échéant,*
 - *le calendrier, le nombre d'heures requises et le coût de la formation.*

L'agent peut se faire accompagner par un **conseiller en évolution professionnelle** afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle.



Aurelie MARTINEAU
Conseillère en Evolution
Professionnelle
Service Emploi
02 53 33 02 52



Virginie GEAY
Conseillère en Evolution
Professionnelle
Service Emploi
02 55 36 00 86

adresse mail : cep@cdg85.fr

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits inscrits sur son CPF, **possibilité d'anticiper les heures** acquises :

TITULAIRES

Dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années.

CONTRACTUELS

Limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.



L'employeur dispose d'un délai de **2 mois** pour notifier sa décision :

- Toute décision de refus doit être motivé.
- Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences (défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015)

L'articulation du CPF avec les autres dispositifs

➤ L'articulation du CPF avec le Congé de Formation Professionnelle (CFP)

- L'agent peut demander un Congé de Formation Professionnelle (CFP) après avoir consommé ses droits acquis au titre du CPF.
- L'agent a la possibilité de solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme du Congé de Formation Professionnelle.

➤ L'articulation du CPF avec les congés pour VAE et pour Bilan de Compétences

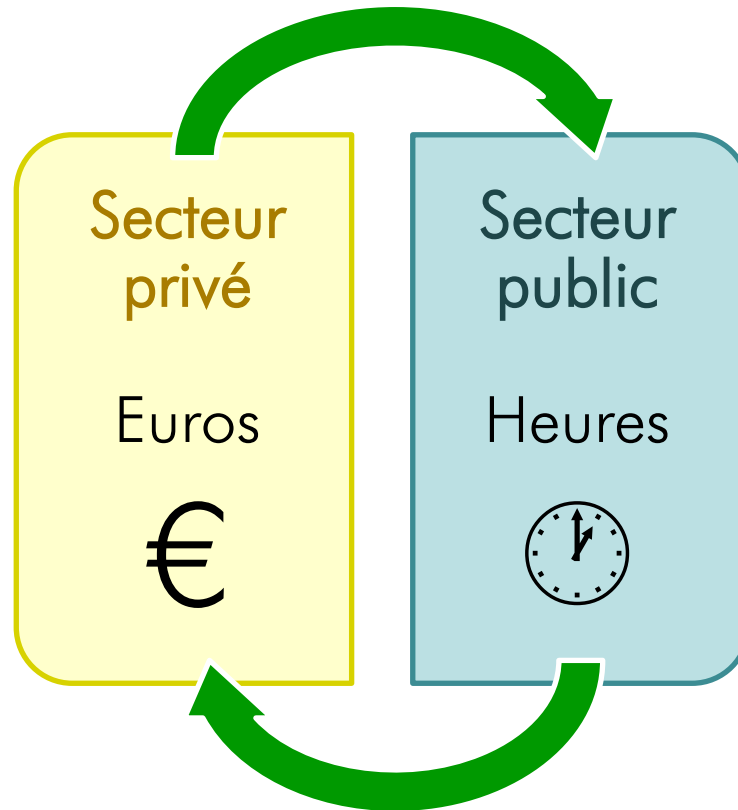
Le CPF peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

La prise en charge des frais

L'employeur prend en charge :



- La prise en charge des frais peut faire l'objet de **plafonds** déterminés par délibération.
- En cas d'absence de l'agent à la formation sans motif valable : remboursement de la part de l'agent.



Montant de la conversion : 15€ pour 1 heure

Responsable du Service Emploi :

Marina BEAUPEU : 02.51.44.10.12

Gestionnaire Emploi :

Alexandra GIRAUD : 02.53.33.02.82

emploi@cdg85.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION !